

CONSEIL DE LA CULTURE



Un Fonds pour le développement culturel

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 DESCRIPTION DU FONDS

Le Fonds pour le développement culturel de la MRC de Beauharnois-Salaberry a été constitué afin de venir en aide aux organismes, intervenants, événements et artistes qui contribuent au développement culturel du territoire de la MRC, et ce, en conformité avec les grandes orientations de la Politique culturelle de la MRC. À la suite à l'analyse des différents dossiers, l'attribution des sommes est recommandée, par le comité d'attribution, au Conseil des maires de la MRC.

N.B. : Une admissibilité du projet au Fonds culturel ne signifie pas nécessairement l'attribution d'une aide financière.

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR LE FONDS CULTUREL

Le territoire visé par le Fonds culturel doit toucher en tout ou en partie les municipalités de la MRC de Beauharnois-Salaberry:

- Beauharnois
- Saint-Étienne-de-Beauharnois
- Saint-Louis-de-Gonzague
- Sainte-Martine
- Saint-Stanislas-de-Kostka
- Saint-Urbain-Premier
- Salaberry-de-Valleyfield

1.3 COMPOSITION DU COMITÉ D'ATTRIBUTION

1.3.1 Le comité d'attribution du Fonds est formé de l'ensemble des membres du Conseil de la culture, d'un(e) représentant(e) du ministère de la Culture et des Communications pour le volet projets de médiation culturelle, et d'un(e) représentant(e) du partenaire Desjardins pour le volet des bourses.

1.3.2 Les membres du comité d'attribution s'engagent à respecter les règles d'éthique inhérentes à cette fonction en lien avec la notion de conflit d'intérêts, telles que stipulées dans les règles de régie interne du Conseil de la culture.

1.3.3 Un membre qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts devra se retirer de la rencontre du comité d'attribution afin que les délibérations au sujet de la question soumise et qui crée le conflit d'intérêts se tiennent hors de sa présence, et ce, en toute confidentialité.

Mandats du comité d'attribution

- Évaluer les projets relativement aux objectifs fixés par le Conseil de la culture et ceci, à l'aide de critères précis.
- Recommander les projets pour attribution au Conseil des maires.

1.4 CONSTITUTION DU FONDS

Le montant du Fonds culturel pour l'année en cours est établi par voie de résolution par le Conseil des maires. Pour l'année 2019, la MRC de Beauharnois-Salaberry offre une enveloppe globale de **52 602 \$** destinée aux programmes d'aide financière (subventions) et **7 500 \$** de bourses Desjardins pour la culture.

L'existence du Fonds est possible grâce au soutien financier du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'entente de développement culturel. À noter qu'en vertu de cette entente, le Fonds culturel 2019 de la MRC a été bonifié d'une somme additionnelle afin de soutenir des projets en médiation culturelle (précisions à l'article 2.6.2).

L'existence des Bourses Desjardins pour la culture est possible grâce au partenariat financier des Caisse Desjardins de Beauharnois et de Salaberry-de-Valleyfield.

1.5 OÙ SE PROCURER LE FORMULAIRE ?

Le demandeur peut se procurer un formulaire sur le site internet de la MRC à l'adresse suivante : <http://mrc-beauharnois-salaberry.com/> ou par adresse courriel à c.parent@mrc-beauharnois-salaberry.com à compter du **février 2019**.

1.6 DATE DE DÉPÔT DES DEMANDES

- Notez que les demandes doivent être déposées :
au plus tard le 24 avril 2019, avant 12 h (midi).

1.7 OÙ DÉPOSER LE FORMULAIRE ?

- Le demandeur doit déposer le formulaire de demande **dûment complété, signé et réalisé à l'aide d'un traitement de texte** de l'une des trois façons suivantes :

Directement au siège social de la MRC

Par courriel à c.parent@mrc-beauharnois-salaberry.com

Par la poste (le timbre-poste faisant foi de la date)

Le formulaire doit être accompagné des documents nécessaires, et ce, à la date indiquée à l'article 1.6.

Aucun document (formulaire ou autres) ne sera accepté après le 24 avril 2019 à 12 h (midi)

Lors du dépôt de document, un accusé de réception vous sera remis en personne, expédié par la poste ou par courriel (le dépôt devant se faire dans les délais indiqués).

N.B. Le dépôt d'un projet ne certifie pas l'attribution d'une subvention. Le projet devra être soumis au comité d'attribution du Fonds culturel, où une décision sera rendue (voir l'article 2.9).

2. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide financière est sous forme de subvention non récurrente. Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordé pour une demande est de 10 000 \$. L'aide financière ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles du projet.

La mise de fonds minimale des promoteurs est de 30 % soit, un minimum de 20 % en contributions monétaires (du promoteur et de différentes sources) et un maximum de 10 % en contribution de services (temps bénévole, prêts d'équipements, etc.)

2.1 NATURE DES PROJETS ADMISSIBLES

- Projet de nature culturelle qui répond aux grandes orientations et objectifs de la Politique culturelle de la MRC.
- Projet dont les retombées (culturelles, économiques ou promotionnelles) touchent l'une ou l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry et contribuent au développement culturel de la région.
- Projet dont le siège social de l'organisme responsable est situé sur le territoire de l'une des municipalités de la MRC / ou y œuvrer régulièrement et de façon significative, au niveau culturel.

IMPORTANT : La priorité d'attribution du Fonds sera accordée aux projets exerçant un effet levier au niveau du développement culturel.

2.2 NATURE DES PROJETS NON ADMISSIBLES

- Voyage d'étude ou d'échange
- Vin d'honneur ou cocktail
- Toute forme de commandite
- Remboursement de dettes
- Conception d'outils promotionnels

2.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES ET DES INDIVIDUS

- Le demandeur doit avoir comme mission la réalisation d'activités de création, de production et de diffusion dans le domaine de la culture.
- **TOUT** intervenant du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry peut déposer une demande au Fonds culturel de la MRC.

2.3.1 Individu, intervenant, artiste résidant ou exerçant ses activités sur le territoire de la MRC.

2.3.2 Organisme légalement constitué exerçant ses activités sur le territoire de la MRC.

2.3.3 Organisme paramunicipal ou parascolaire (ex. : comité de lecture, comité culturel, comité des fêtes, comité de théâtre, comité de loisirs).

2.4 RESTRICTIONS

- **Les projets présentés par des municipalités.**
- **Les projets conçus à des fins strictement commerciales**, qui s'inscrivent dans le cadre des activités régulières de l'entreprise ou de l'organisme.
- Les projets déjà réalisés au moment de la demande.

2.5 CONTRIBUTION DU PROMOTEUR

Le demandeur doit assumer un minimum de 30 % des coûts globaux qui seront admissibles et doit en faire la démonstration dans son budget prévisionnel (budget complété à l'aide de la grille budgétaire en annexe). **La contribution du demandeur doit comporter un minimum de 20 % en contribution monétaire (du promoteur et de différentes sources) et un maximum de 10 % en contribution de services (temps des bénévoles, prêts d'équipements, etc.).**

Pour assumer une partie des coûts globaux, il est recommandé que le promoteur implique d'autres partenaires dans le projet.

2.6 PRIORITÉS D'ATTRIBUTION ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.6.1 Critères d'évaluation des demandes

- **Rayonnement significatif** sur le territoire de la MRC.
- **Structurant et démontrant un apport important à la vitalité culturelle** d'une ou de plusieurs municipalités.
- **Contribuant au sentiment d'appartenance de la communauté** locale et/ou régionale.
- **Contribuant au caractère culturel identitaire** de la région.
- **La reconnaissance** du projet par le milieu culturel.
- **Le niveau d'autofinancement** (et les autres sources de financement).
- **Répondant au moins à l'une des priorités d'attribution** du Conseil de la culture de la MRC (article 2.6.3).

2.6.2 Projets de médiation culturelle

Dans le cadre de son entente de développement culturel triennale avec le ministère de la Culture et des Communications, la MRC invite les promoteurs à déposer des projets visant des initiatives en médiation culturelle.

Définition de la médiation culturelle : Champ de pratiques pour favoriser l'appropriation des arts et de la culture par les citoyens.

Les projets soutenus devront permettre aux artistes et organismes culturels de la MRC de faire valoir leur expertise, leur démarche et leurs connaissances auprès de la population.

Les projets promouvant la médiation culturelle ne pourront être subventionnés si ceux-ci bénéficient déjà, directement ou indirectement, d'un quelconque soutien financier du ministère de la Culture et des Communications.

2.6.3 Priorités d'attribution du Conseil de la culture

- Favoriser la concertation, l'association et la collaboration avec d'autres acteurs culturels locaux, régionaux ou suprarégionaux.
- Favoriser la reconnaissance de la relève artistique.
- Développer des outils favorisant le maillage avec le milieu économique.
- Contribuer à la consolidation des acteurs culturels en lien avec les sept (7) familles culturelles.

2.7 DOCUMENTS EXIGÉS

- Le formulaire de demande signé, complété à l'aide d'un traitement de texte.
- Le cas échéant, une résolution de l'organisme autorisant le dépôt de la demande;
- Le cas échéant, lettre(s) d'engagement ou résolution(s) de partenaire(s) financier(s), résolution(s) d'appui de la (des) municipalité(s) concernée(s); lettres d'appui de partenaire(s).

N.B. : Les dossiers incomplets ne seront pas soumis au comité d'attribution pour analyse.

2.8 NON-RÉCURRENCE DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR UN MÊME PROJET

Le Fonds culturel vise à offrir une aide financière à la création, la production, la diffusion et la mise en œuvre d'activités essentiellement culturelles. Il vise à favoriser auprès du public de la région, un plus grand rayonnement de la culture sous toutes ses formes.

Les sommes remises par le Fonds culturel **ne peuvent être allouées pour un même projet deux années consécutives**. Le comité d'attribution reconnaît qu'un organisme promoteur n'a pas à aller à l'encontre de sa mission de base afin de créer de nouveaux projets.

2.9 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

- Après en avoir pris connaissance, **la MRC transmet seulement les demandes admissibles** au Comité d'attribution de la MRC.
- Les membres du Comité d'attribution évaluent et recommandent les projets au Conseil des maires de la MRC.

- Lors de la séance du Conseil de la MRC, les membres entérinent ou non par voie de résolution, la recommandation du Comité d'attribution.

2.10 ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Dans l'éventualité où il y a recommandation positive du Conseil de la MRC à l'endroit de la demande présentée :

- Le demandeur doit signer une entente avec la MRC dans laquelle il s'engage à respecter certaines conditions, dont entre autres fournir le *Formulaire de suivi* (fourni par la MRC), et ce, à la suite de la complète réalisation du projet ainsi que toute pièce justificative requise qui pourrait être demandée (dont les documents promotionnels : dépliants, affiches, photos, etc.), et ce, sous faute du remboursement total des sommes attribuées.

À la suite de la signature de cette entente, la MRC émettra le premier versement du Fonds culturel attribué, soit 70 % du montant total de cette subvention.

- Il est à noter que le logo du Fonds culturel de la MRC de Beauharnois-Salaberry doit figurer dans tous les documents promotionnels réalisés dans le cadre du projet.
- **Le récipiendaire d'une aide doit accepter de participer à un événement médiatique pour la remise de la subvention qui aura lieu en juin 2019** (heure et lieu à confirmer).
- Le bénéficiaire de la subvention devra s'assurer de la réalisation du plan de visibilité soumis dans la demande de subvention. Sur réception des documents et/ou outils de diffusion produits en lien avec l'activité, la MRC émettra le dernier versement de la subvention, soit 30 % du montant total de cette subvention.
- Notez qu'à défaut de respecter cette entente, ledit demandeur ne sera plus admissible au Fonds culturel.
- L'ensemble du projet doit se réaliser dans les 12 mois suivants le financement. Dans le cas où cette condition n'est pas respectée, la MRC se réserve le droit de réclamer les sommes allouées au responsable du projet.

2.11 REFUS DE LA DEMANDE

Dans l'éventualité où le demandeur verrait sa demande refusée, la Coordinatrice au développement culturel pourrait fournir à ce dernier, à sa demande, des indications qui ont motivé le Comité d'attribution à lui refuser une subvention, le tout dans le but d'adopter une approche constructive, positive et d'ouverture face aux personnes ou organismes qui présentent des demandes.

Cette approche serait informative et n'engage nullement le Comité d'attribution à dévoiler les résultats des évaluations des projets présentés.

3. PROGRAMME DE BOURSES DESJARDINS POUR LA CULTURE

Les bourses Desjardins pour la culture visent à mettre en avant-plan l'accomplissement et le rayonnement des artistes de la relève et professionnels de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Elles permettent de souligner le travail des créateurs et de contribuer à la recherche et à la création artistique dans la région. C'est donc dans l'objectif de participer au développement des arts et de la culture dans la région que Desjardins s'associe à la MRC en vue de bonifier le Fonds culturel.

Les artistes souhaitant présenter une demande afin de recevoir une bourse Desjardins pour la culture doivent **obligatoirement résider** dans l'une des municipalités du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Qui est artiste professionnel?

La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature (L.R.Q. c.s-32.01) et la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q.c.s-32.1) désignent ainsi un artiste professionnel :

« Tout artiste qui, ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement ou les deux, crée ou interprète des œuvres pour son propre compte, possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des œuvres diffusées dans un contexte professionnel. »

Qui est artiste de la relève*?

Personne âgée de moins de 35 ans, ayant moins de 10 ans de pratique artistique professionnelle et être l'auteur d'au moins une réalisation artistique qui a été diffusée ou produite dans un contexte professionnel.

Ces bourses visent à appuyer les jeunes artistes en début de carrière, ayant déjà entrepris une formation artistique reconnue, dans la réalisation d'activités de création qui leur donneront la possibilité de s'élever vers un statut d'artiste professionnel.

*Source : Culture Montérégie

3.1 DOCUMENTS EXIGÉS

- Lettre d'intention (présentant les motivations et une description du projet, max. 2 pages).
- Le formulaire de demande signé, complété à l'aide d'un traitement de texte.
- Description d'utilisation de la bourse.
- Curriculum vitae comprenant une description de la démarche artistique.
- Portfolio des réalisations récentes.

N.B. : Les dossiers incomplets ne seront pas soumis au comité d'attribution pour analyse.

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Qualité du dossier.
- Conformité avec les orientations et objectifs de la politique culturelle.
- Que le projet réponde au moins à l'une des priorités d'attribution du Conseil de la culture de la MRC (article 2.6.3)

3.3 NON-RÉCURRENCE DE LA BOURSE

Les bourses Desjardins pour la culture **ne peuvent être allouées pour un même artiste deux années consécutives**. De plus, un artiste ne peut recevoir plus d'une bourse par année provenant du Fonds culturel.

3.4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

- Après en avoir pris connaissance, **la MRC transmet uniquement les demandes admissibles** au Comité d'attribution de la MRC.
- Les membres du Comité d'attribution évaluent et recommandent l'octroi des bourses au Conseil des maires de la MRC.
- Lors de la séance du Conseil de la MRC, les membres entérinent ou non par voie de résolution, la recommandation du Comité d'attribution.

3.5 ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Dans l'éventualité où il y a recommandation positive du Conseil de la MRC à l'endroit de la demande présentée :

- **Le récipiendaire d'une bourse Desjardins pour la culture doit accepter de participer à un événement médiatique pour la remise de la bourse qui aura lieu en juin 2019** (heure et lieu à confirmer).

3.6 REFUS DE LA DEMANDE

Dans l'éventualité où le demandeur verrait sa demande refusée, la Coordonnatrice au développement culturel pourrait fournir à ce dernier, à sa demande, des indications qui ont motivé le Comité d'attribution à lui refuser une bourse, le tout dans le but d'adopter une approche constructive, positive et d'ouverture face aux personnes ou organismes qui présentent des demandes.

Cette approche serait informative et n'engage nullement le Comité d'attribution à dévoiler les résultats des évaluations des projets présentés.

4. PERSONNE-RESSOURCE

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :

*Madame Catherine Parent
Coordonnatrice au développement culturel
MRC de Beauharnois-Salaberry
2, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 1W6*

Téléphone : 450 225-0870, poste 232
Télécopieur : 450 225-0872
Courriel : c.parent@mrc-beauharnois-salaberry.com